



Arrêté n° DT – 23 – 918

**Portant prescription de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondations (PPRN*Pi*) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le
territoire des communes de :**

**Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive-de-Gier,
Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine.**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 , R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6.

Vu le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels.

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 08 novembre 2017 approuvant le PPRN*Pi* du Gier et de ses affluents.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu par décision du 11 février 2021 après consultation pour examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

Vu les pièces du dossier modificatif concernant le PPRN*Pi* de la rivière « le Gier » et ses affluents.

Considérant qu'il y a lieu de corriger des erreurs matérielles de zones inondables bleues sur les plans de zonage du PPRN*Pi* approuvé concernant les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine suite à des erreurs de reprographie involontaires sur la cartographie finale.

Considérant que cette modification intègre aussi une rectification de l'affichage de cotes réglementaires sur le ruisseau de l'Onzion et la commune de l'Horme, qui est de nature à conforter les résultats des études sur lesquelles est fondé le zonage réglementaire du PPRNPI du Gier et de ses affluents approuvé.

Considérant que cette modification intègre aussi l'affichage de la zone rouge centre urbain de Saint-Chamond conformément au document soumis à enquête publique.

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du PPRNPI de la rivière « le Gier » et ses affluents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartographies de zonage des communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine sont concernées par la procédure de modification du PPRNPI du Gier.

Article 2 : Le projet modificatif du PPRNPI du Gier comprend les pièces suivantes :

- le présent arrêté de prescription de la modification ;
- une note de présentation des modifications ainsi que son annexe cartographique ;
- les cartes de zonage modifiées pour les communes concernées.

Il est consultable en ligne sur les sites internet des services de l'État du département de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Les pièces administratives constitutives du dossier réglementaire sont inchangées.

Article 3 : Le projet modificatif du PPRNPI du Gier est soumis à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1^{er} et de la Métropole de Saint-Etienne Métropole.

Article 4 : Afin d'informer le public de cette modification, il sera procédé à une consultation dans les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement sus-visés.

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 30 jours minimums consécutifs dans les communes précitées, soit du lundi 4 mars 2024 8 heures au vendredi 5 avril 2024 16 heures.

La Direction Départementale des territoires de la Loire est chargée de transmettre les documents aux formats exploitables par la collectivité à Saint-Étienne Métropole et aux maires des communes précitées.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations sur un registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-pprnpi-gier>

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de la procédure et pendant toute sa durée par les soins des maires de Saint-Étienne, Saint-

Chamond, l'Horre, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine et le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés seront notifiés :

- aux maires des communes précitées ;
- au président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 8 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service aménagement et planification, mission risques ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole ;

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et à ses frais dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

Article 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes susvisées, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de la Loire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Saint-Étienne, le 15 JAN. 2024

Le Préfet



Alexandre ROCHATE